Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20130926-2013-09-26_017-DE

Date de télétransmission : 27/09/2013 Date de réception préfecture : 27/09/2013

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 19 septembre 2013 Publié le 27 septembre 20013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86 Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 86 Nombre de procurations : 12

Scrutin: Pour: 76 Abstention: 0 Contre: 0 Ne se prononce pas: 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN M. Benoît BORDAT Mme Dominique BEGIN-CLAUDET M. Pierre PRIBETICH M. Claude PICARD M. Philippe DELVALEE M. Jean ESMONIN Mme Anne DILLENSEGER M. Gaston FOUCHERES Mme Colette POPARD M. Georges MAGLICA M. Pierre PETITJEAN M. Rémi DETANG Mme Christine DURNERIN Mme Claude DARCIAUX M. José ALMEIDA Mme Nathalie KOENDERS M. Nicolas BOURNY M. Jean-François DODET Mme Marie-Josèphe DURNET-M. Jean-Philippe SCHMITT M. François DESEILLE **ARCHEREY** M. Philippe GUYARD M. Laurent GRANDGUILLAUME M. Pierre-Olivier LEFEBVRE M. Alain MARCHAND M. Patrick CHAPUIS Mme Lê Chinh AVENA M. Gilles MATHEY Mme Marie-Françoise PETEL Mme Jacqueline GARRET-RICHARD M. Jean-Claude GIRARD M. Gérard DUPIRE Mme Joëlle LEMOUZY Mme Françoise EHRE M. Jean-François GONDELLIER M. Jean-Yves PIAN M. Patrick BAUDEMENT Mme Catherine HERVIEU M. Philippe CARBONNEL M. Murat BAYAM M. Jean-Claude DOUHAIT M. Alain LINGER M. Michel BACHELARD M. Jean-Paul HESSE M. Franck MELOTTE M. Philippe BELLEVILLE Mme Badiaâ MASLOUHI M. Louis LAURENT M. Norbert CHEVIGNY M. Yves BERTELOOT M. Roland PONSAA M. Gilles TRAHARD M. Patrick MOREAU M. Michel ROTGER M. Jean DUBUET M. Dominique GRIMPRET Mme Louise BORSATO M. Patrick ORSOLA Mme Françoise VANNIER-PETIT. M. Jean-Pierre SOUMIER M. François NOWOTNY M. André GERVAIS Mme Christine MASSU

Membres absents:

M. Gilbert MENUT M. Michel JULIEN pouvoir à M. André GERVAIS M. Jean-Patrick MASSON M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH M. Joël MEKHANTAR M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD M. Christophe BERTHIER M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD M. Mohamed BEKHTAOUI Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE Mme Françoise TENENBAUM Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT Mme Nelly METGE Mme Christine MARTIN pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER Mme Hélène ROY M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Gérard DUPIRE M. Rémi DELATTE Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE Mme Michèle CHALLAUX M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMENT Mme Noëlle CAMBILLARD pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

GD2013-09-26 017 N°17 - 1/2

OBJET: HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME Dijon - "Aux Charmes d'Asnières Sud" - Convention de servitudes avec ErDF

Dans le cadre de l'alimentation électrique du poste de livraison « Chaufferie urbaine nord », Électricité réseau Distribution France a sollicité de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, propriétaire des parcelles cadastrées AB n°148 et 163, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Sud » à Dijon, l'autorisation de procéder, d'une part, à l'enfouissement de deux câbles électriques haute tension sur une longueur de vingt mètres et soixante centimètres de large et d'autre part, la pose de bornes de repérage si cela s'avère nécessaire.

Une convention de servitudes entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et Électricité réseau Distribution France est à établir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Vu l'avis de la Commission

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'autoriser Electricité réseau Distribution France, dans le cadre de l'alimentation électrique du poste de livraison « Chaufferie urbaine nord » à enfouir à demeure deux lignes électriques haute tension et installer si besoin les bornes de repérage nécessaires sur les parcelles cadastrées AB n° 148 et 163 situées à Dijon ;
- d'approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et Electricité réseau Distribution France, annexé au rapport et d'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- de dire qu'il sera procédé à la réitération de la convention par acte notarié ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, tous actes et documents à intervenir en vue de régulariser ce dossier.

GD2013-09-26 017 N°17 - 2/2

CONVENTION DE SERVITUDES

Enfouissement de deux câbles électriques haute tension pour l'alimentation du poste de livraison « Chaufferie urbaine Nord »

Parcelles cadastrées section AB n°148 ET 163 - lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Sud »

ENTRE:

- La Communauté de l'agglomération dijonnaise, 40 avenue du Drapeau - Dijon, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2013,

d'une part.

ET:

- Electricité réseau Distribution France (ErDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Hervé Champenois, agissant en qualité de directeur de l'Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et faisant élection de domicile à 65 rue de Longvic BP 129 - 21004 Dijon cedex,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté de l'agglomération dijonnaise déclare préalablement que les parcelles figurant au cadastre sous les références AB n°148 et 163, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Sud » sise sur le territoire de Dijon lui appartiennent.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit.

Dans le cadre de l'alimentation électrique du poste de livraison « Chaufferie urbaine Nord » à Dijon, après avoir pris connaissance du tracé des câbles, la Communauté de l'agglomération dijonnaise reconnaît à Electricité réseau Distribution France sur les parcelles cadastrées AB n°148 et 163, lieu-dit « Aux Charmes d'Asnières Sud» les droits suivants :

- 1. établir à demeure dans une bande de soixante centimètres de large, deux câbles électriques souterrains haute tension sur une longueur d'environ vingt mètres tel que précisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention.
- 2. établir si besoin des bornes de repérage.
- 3. effectuer l'enlèvement de toutes plantations, l'élagage, l'abattage des arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Electricité réseau Distribution France ou l'entrepreneur accrédité par elle, devra à l'issue de son intervention d'élagage ou de taille, évacuer la totalité des déchets de taille et laisser les terrains aussi propres que possible.

- 4. utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- 5. par voie de conséquence, autoriser Electricité réseau Distribution France à faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

ARTICLE 2

La Communauté de l'agglomération dijonnaise conserve la pleine propriété et la jouissance des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages désignés à l'article 1.

Elle s'engage cependant :

- 1. à ne procéder, sauf accord préalable d'Électricité réseau Distribution France, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.
- 2. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation la servitude dont sont grevées les parcelles par la présente, afin que cette servitude soit supportée par l'ayant droit.
- 3. en cas de changement d'exploitant de la parcelle susvisée, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus en l'obligeant à la respecter.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3

Electricité réseau Distribution France prendra à sa charge la remise en état des terrains à l'issue des travaux de construction, de surveillance, d'entretien, de réparation, de remplacement, de rénovation de des ouvrages. Une fois ces travaux achevés, la Communauté de l'agglomération dijonnaise aura la libre disposition des terrains, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2).

Electricité réseau Distribution France prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées.

Electricité réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore, par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d' Electricité réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux câbles souterrains, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité réseau Distribution France garantit la Communauté de l'agglomération dijonnaise contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 4

La mise à disposition est accordée à Electricité réseau Distribution France à titre gratuit.

ARTICLE 5

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle les câbles électriques ainsi établis seront utiles.

ARTICLE 6

La présente convention sera réitérée par acte authentique devant Maître NOURISSAT, Notaire, 25 rue Buffon, dans un délai de deux mois à compter de la demande faite par une des parties, les frais dudit acte restant à la charge exclusive d'Electricité réseau Distribution France.

ARTICLE 7

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait à Dijon, le (en double exemplaire)

Pour Electricité réseau Distribution France Le Directeur Unité Réseau Electricité Bourgogne, Pour la Communauté de l'agglomération dijonnaise, Le Président,

Hervé Champenois

François Rebsamen

COMMUNE DE DIJON Echelle: 1/1000°	SIGNATURE DU PROPRIETAIRE:
122	
T COMMUNE DE DIJON	SECTION AB
AUX	CHARMES D'ASNIERES-NORD
9 10 125	144
	Chemin de la Charmette
	ACST "CHARMETTE" EXISTANTE
CABLES SOUTERRAINS A POSER	
POSTE "CHAUFERIE URBAINE NORD"	
147 CHAUFERIE URBAINE NORD!	163
E +	
Rue Alexander	
nder Fle	
COMMUNE D	DE DIJON
SECTION	
AUX C	HARMES D'ASNIERES-SUD